

Extrait

Le Directeur Général,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa dernière version modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET en tant que directeur général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) à compter du 2 mai 2019 ;

Vu l'article R321-10 du code de l'urbanisme qui prévoit que « *Le directeur général, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées, peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement public foncier de l'Etat, [...] les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire* », et confirmé par l'article 10 et 12 du décret du 30 juin 2008, modifié, susvisé ;

Vu la délibération n°CA-2017-62 en date du 26 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'EPF publié au recueil n°R-75-2017-63 des actes administratifs de la préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine dont l'article 3.2 dispose : « Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général l'exercice des droits de préemption et de priorité dont l'établissement est délégataire, comme prévu par l'article R321-10 du code de l'urbanisme » ;

Vu la délibération n°2018-180 du CA de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine en date du 28 novembre 2018, approuvant la convention opérationnelle n°33-18-166 d'action foncière pour la redynamisation du quartier de la gare entre la Commune de Saint-André-de-Cubzac, Grand Cubzaguais Communauté de Communes, et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la convention opérationnelle n°33-18-166 signée le 7 mars 2019 entre la Commune de Saint-André-de-Cubzac, Grand Cubzaguais Communauté de Communes, et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° CA-2022-008 en date du 10 mars 2022 confirmant la délégation susvisée, et déléguant au Directeur Général, l'exercice du droit de préemption ou de priorité au nom de l'établissement lorsque celui-ci est titulaire ou délégataire, et l'accomplissement de toutes formalités en ce sens,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-André-de-Cubzac en date du 7 décembre 2009 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-André-de-Cubzac, et son actualisation par une délibération du 7 novembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-André-de-Cubzac en date du 24 septembre 2024 déléguant le droit de préemption urbain à l'EPF de Nouvelle-Aquitaine sur le périmètre de la convention n°33-18-166, périmètre dont fait partie la parcelle AC n°268,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en mairie le 26 juillet 2024, adressée par la SARL VIOSSANGE LATOUR, Me. Arnaud VIOSSANGE, notaire, 216 Bis rue Nationale – 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, portant sur le bien cadastré section AC n°268, situé 28 avenue de la Gare à Saint-André-de-Cubzac (33), moyennant un prix de 203 000 € (DEUX CENT TROIS MILLE EUROS) auquel s'ajoute 12 000 € TTC (DOUZE MILLE EUROS) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur s'il s'avère qu'elle est due,

DECIDE**Article 1 : Désignation du bien**

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine décide d'exercer le Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir la parcelle cadastrée section AC n°268, située 28 avenue de la Gare à Saint-André-de-Cubzac, d'une superficie totale de 362 m², appartenant à Madame Chantal FABAS – 78 avenue St Antoni Edificio Lorient 26 99130 LA MASSADA AD 400 – ANDORRE

Article 2 : Prix

Le droit de préemption est exercé pour la parcelle AC n°268, située 28 avenue de la Gare à Saint-André-de-Cubzac, au prix indiqué dans la DIA, soit au prix de 203 000 € (DEUX CENT TROIS MILLE EUROS) auquel s'ajoute 12 000€ TTC (DOUZE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, s'il s'avère qu'elle est due.

Poitiers le 07-11-2024

Le Directeur Général
Sylvain BRILLET

Sylvain BRILLET

Affiché le 22 NOV. 2024 - Retiré le

✓ Certified by  yousign

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue de Tastet 33000 Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 – 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr
Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413